

URB-ccurbanisme-096

Pour constituer un comité consultatif d'urbanisme

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
096-1993-01	1993-01-22	Règlement original
112-1994-05	1994-06-21	Modification
354-2020	2020-04-15	Modification

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Didace que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à Mme la conseillère Lise C. Hubert à la session du Conseil tenue le 7 août 1992;

Sur proposition de M. le conseiller Réal Dionne, appuyé par M. le conseiller Michel Brassard, et accepté unanimement, **IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT** :

Titre et numéro

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Didace* » et le numéro 96-93-1.

Nom du comité

Article 2

Le comité sera connu sous le nom de « Comité d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant « le comité ».

Abrogation d'un règlement antérieur

Article 3

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 38-82-1

Pouvoirs du comité

Article 4

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ».

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ».

Aux fins de l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* P-9.002, le Comité peut agir comme conseil local du patrimoine. Pour l'application des articles 121 à 126 de la *Loi sur le patrimoine culturel* P-9.002, le Comité revêt un caractère public. [R354, 2020]

Article 4.1

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 99-93-4 sur les dérogations mineures.

Article 4.2

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Article 4.3

Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 30 juin 1993 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

Article 4.4

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

Règles de régie interne

Article 5

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^o paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Convocation des réunions par le Conseil

Article 6

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis préalable. Cet avis est soumis aux mêmes règles que l'avis de convocation d'une session spéciale du Conseil municipal.

Composition

Article 7

Le comité est composé de deux (2) membres du Conseil et de cinq (5) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal. [[R112](#), 1994]

Durée du mandat

Article 8

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer le mandat du siège devenu vacant.

Relations Conseil-comité

Article 9

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Personnes-ressources

Article 10

Le Conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Officiers

Article 11

Le président du comité, tout comme le secrétaire, seront nommés par la majorité des membres du comité. Les règles de régie interne devront prévoir les modalités de nomination de ces officiers.

Sommes d'argent

Article 12

Le comité présente, à chaque année au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes, par réunion du comité et déterminés par résolution du Conseil municipal, pour tous les membres qui ne sont pas membres du Conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

Rapport annuel

Article 13

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

Entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.